

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt domaniale de MAUPAS (VOSGES) pour la période 2022-2026

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAUPAS (VOSGES), pour la période 2007 – 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MAUPAS (VOSGES), aménagée pour la période 2007-2021, a été affectée depuis plusieurs années par des dépérissements récurrents.

Actuellement, les dépérissements ne sont toujours pas stabilisés, ce qui empêche de consolider un état des lieux permettant d'étayer, dès à présent, des décisions durables pour réviser l'aménagement qui arrive à son terme. C'est pourquoi il est nécessaire de retarder cette révision.

Par ailleurs, les ouvertures provoquées dans les peuplements les plus touchés par ces dépérissements conduisent à une mise en régénération de fait de certaines unités de gestion, ce qui justifie la modification de leur classement de façon à en assurer un meilleur suivi.

Enfin, le choix de certaines essences-objectif doit être modifié sur les stations où ces essences s'avèrent désormais trop sensibles aux changements climatiques en cours, afin d'assurer un avenir durable aux peuplements qui s'installent, notamment en favorisant une plus grande diversité d'essences.

C'est pourquoi l'aménagement actuellement en vigueur sur cette forêt est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2026, selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 2

Les objectifs de l'aménagement sont maintenus.

Durant la période de prorogation de 5 ans, les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- La surface traitée en futaie régulière est diminuée de 24,17 ha (-6,4%), au profit d'un traitement en conversion en futaie irrégulière ;
- Le découpage en groupes de gestion est modifié comme suit :
 - o Le groupe d'amélioration est diminué de 21,63 ha (-9%) ;
 - o Le groupe d'îlots de vieillissement est diminué de 14,53 ha (-58%)
 - o Le groupe de reconstitution est diminué de 3,45 ha (-3%) ;
 - o Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 24,17 ha, est nouvellement créé ;
 - o Un groupe de régénération à poursuivre, d'une contenance de 15,44 ha, est nouvellement créé ;
- Le choix des essences objectifs est modifié comme suit :
 - o La surface affectée au hêtre comme essence-objectif est diminuée de 42,69 ha (-11,2%) ;
 - o Le chêne sessile est désormais essence-objectif sur 40,23 ha ;
 - o Le séquoia toujours vert est désormais essence-objectif sur 2,46 ha ;
- La surface à régénérer est portée à 106,79 ha sur la totalité de la période de l'aménagement prorogé (2007-2026), soit une augmentation de 15,44 ha (+17%) ;
- Des travaux d'enrichissement seront réalisés dans les parcelles classées dans le groupe irrégulier ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

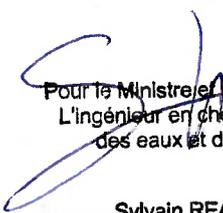
L'aménagement ainsi modifié fera l'objet d'un bilan d'application au plus tard, dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **13 JUIN 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre, par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Sylvain REALLON

Annexes : Programme des coupes en forêt domaniale de Maupas pour la période 2022-2026.

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de Maupas pour la période 2022-2026

Coupes périodiques à année fixée :

Année de passage	Unité de gestion	Groupe de gestion	Type de coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir	Commentaire
2022	20.v	IVIE	AO	13,01 ha	13,01 ha	Ouverture de cloisonnements
2022	21	I	IBO	15,17 ha	15,17 ha	Ouverture de cloisonnements et création de trouées à enrichir
2022	22.i	I	IBO	9,00 ha	9,00 ha	Ouverture de cloisonnements et création de trouées à enrichir
2023	12.a	A	AO	4,42 ha	4,42 ha	
2023	19.a	A	AO	15,67 ha	15,67 ha	Ouverture de cloisonnements
2024	16	A	AI	15,49 ha	15,49 ha	
2025	6	A	AI	15,50 ha	15,50 ha	
2025	15	A	AI	16,33 ha	16,33 ha	
2026	7	A	AI	16,07 ha	16,07 ha	
2026	13	A	AI	16,26 ha	16,26 ha	Ouverture de cloisonnements

Coupe apériodique à année non fixée :

Période	Unité de gestion	Groupe de gestion	Type de coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir	Commentaire
2022-2026	23	REG-p	RS	15,44 ha	15,44 ha	Coupe secondaire à réaliser en fonction de l'avancement des semis et de l'évolution sanitaire des peuplements

Codes utilisés :

Codes des groupes de gestion	
A	Groupe d'amélioration
I	Groupe de futaie irrégulière
IVIE	Îlots de vieillissement
REG-p	Groupe de régénération à poursuivre
Codes des types de coupes	
AO	Coupe d'amélioration donnant du bois d'œuvre
AI	Coupe d'amélioration donnant du bois d'industrie
IBO	Coupe de futaie irrégulière donnant du bois d'œuvre
RS	Coupe secondaire de régénération progressive